



SUIVI DES OBSERVATIONS OU RECOMMANDATIONS DE LA RÉSOLUTION DE DÉCHARGE DU PARLEMENT EUROPÉEN DU 18 AVRIL 2018 RELATIVE À LA DÉCHARGE 2016

Foreword

As every year, a specific chapter (chapter V) is dedicated in the Annual Activity Report (AAR) of the Court to the follow up of observations expressed by the Court of Auditors and the Discharge Authority. The 2017 AAR was no exception (see extract of this chapter in Annex).

This document aims to give useful updated information and explain the new measures implemented in response to the following specific points/paragraphs of the 2016 discharge resolution.

- 4. relève que, conformément à la procédure de décharge actuelle, la CJUE remet ses rapports annuels d'activité à la Cour des comptes en juin, la Cour des comptes présente son rapport au Parlement en octobre et la décharge est votée par le Parlement en séance plénière avant le mois de mai; fait observer que, si la décharge n'est pas ajournée, au moins 17 mois s'écoulent entre la clôture des comptes annuels et l'achèvement de la procédure de décharge; attire l'attention sur le fait que dans le secteur privé, l'audit respecte un calendrier bien plus court; souligne que la procédure de décharge doit être rationalisée et accélérée; demande que la CJUE et la Cour des comptes suivent les bonnes pratiques du secteur privé; propose, à cet égard, de fixer le délai de présentation des rapports annuels d'activité au 31 mars de l'année suivant l'exercice comptable et la date limite de présentation des rapports de la Cour des comptes au 1er juillet; propose également de revoir le calendrier de la procédure de décharge fixé à l'annexe IV, article 5, du règlement intérieur du Parlement européen, de manière à pouvoir procéder au vote sur la décharge lors de la période de session plénière de novembre et de pouvoir ainsi clôturer la procédure de décharge au cours de l'année suivant l'exercice comptable considéré;**

La CJUE prend acte du souhait exprimé par le Parlement européen de raccourcir le délai pour la présentation du rapport annuel d'activité, motivé par la volonté de clôturer la procédure de décharge de manière plus rapide et efficace. La CJUE entreprendra pour ce qui la concerne, en coordination avec les autres institutions, les modalités pratiques pour atteindre cet objectif.

- 7. s'inquiète du fait que la CJUE surestime en permanence ses crédits d'engagement pour les missions, les crédits d'engagement pour les missions en 2016 s'élevant à 342 000 EUR, contre 157 974 EUR pour les crédits de paiement; invite la CJUE à garantir une bonne planification financière afin d'éviter tout écart similaire à l'avenir;**

Il importe de souligner que les crédits concernés se caractérisent par leur faible montant et la difficulté de les calculer par anticipation.

Par ailleurs, afin de répondre à l'invitation de l'autorité budgétaire, la CJUE a réduit sa demande de crédits pour les missions des Membres à 299 750 EUR, lors de l'établissement de son état prévisionnel pour l'année 2019.

- 10. prend acte de l'activité judiciaire de la CJUE en 2016, comprenant 1 604 affaires portées devant les trois juridictions et 1 628 affaires clôturées durant l'année, soit un volume inférieur aux 1 775 affaires clôturées en 2015; prend acte également de la durée moyenne des procédures, qui s'est élevée à 16,7 mois, chiffre légèrement supérieur à celui observé en 2015 (16,1 mois); se félicite du fait que, grâce à la réforme de la CJUE, en 2017, le délai moyen pour statuer sur une affaire était de 16,0 mois; rappelle qu'il est indispensable de veiller à la qualité et à la rapidité avec laquelle la CJUE rend ses décisions afin d'éviter que les parties en cause aient à subir des frais considérables dus à la longueur excessive des procédures; réaffirme l'importance de réduire le nombre d'affaires pendantes pour protéger les droits fondamentaux des citoyens de l'Union;**

La durée moyenne des procédures est demeurée en 2016 historiquement basse, grâce aux efforts des juridictions pour maintenir les délais de traitement dans les limites garantissant les droits des justiciables.

C'est précisément dans cette perspective que sont présentées les propositions de réforme du protocole n° 3 sur le statut de la CJUE (ci-après le « Statut de la CJUE »), telle que celle ayant conduit à la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union par l'adoption du règlement 2015/2422.

- 16. prend acte de la diminution globale de la durée des procédures en 2016, dont la Cour des comptes fait état dans son rapport spécial n° 14/2017¹, diminution correspondant en moyenne à 0,9 mois à la CJUE et à 1,9 mois au Tribunal par rapport à 2015; prend acte des initiatives organisationnelles et procédurales prises par la CJUE pour accroître son efficacité et invite la CJUE à redoubler d'efforts pour garantir la poursuite de cette tendance à la baisse, afin que toutes les affaires soient clôturées dans un délai raisonnable; constate avec inquiétude que les vacances judiciaires sont l'un des facteurs qui ont le plus fréquemment affecté la durée du traitement des affaires; relève qu'il y a eu 14 semaines de vacances judiciaires en 2016;**

Le délai raisonnable est le délai au-delà duquel la durée de la procédure est considérée comme une violation du droit à un recours effectif, consacré à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'objectif des juridictions composant la CJUE ne consiste pas uniquement à respecter ce droit, mais à traiter les affaires qui leur sont présentées dans les meilleurs délais et avec la qualité nécessaire. À cet effet, les deux juridictions qui composent l'Institution ont établi différents échanciers pour le traitement des affaires portées devant elles.

La CJUE rappelle en outre que l'efficacité, la qualité et l'indépendance sont les principaux paramètres d'un système de justice efficace². Il s'ensuit que la durée des procédures est un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans l'évaluation d'un système juridictionnel. Dans leur recherche d'efficacité, les

¹ Cour des comptes : Rapport spécial n° 14/2017 « Examen de la performance en matière de gestion des affaires à la Cour de justice de l'Union européenne ».

² The EU 2018 Justice Scoreboard [COM (2018) 364 final], p. 9.

juridictions composant la CJUE sont guidées par la nécessité de trouver un équilibre entre célérité, d'une part, et qualité du contrôle juridictionnel et des décisions de justice, d'autre part, dans un contexte marqué par une augmentation générale de leur charge de travail.

Par ailleurs, les vacances judiciaires – qui sont également pratiquées dans les juridictions nationales – visent à organiser les absences liées aux congés annuels aux fins d'assurer une bonne administration de la justice. Elles ne correspondent aucunement à une période d'interruption de l'activité judiciaire.

En effet, le travail sur les dossiers se poursuit, dans les cabinets comme dans les services, et les rapports préalables comme les projets de décisions sont rédigés et distribués également durant l'été. Par ailleurs, en cas de nécessité, des audiences et des délibérés sont organisés durant cette période, notamment en cas de demande en référé ou de procédure préjudicielle d'urgence.

- 18. demande à la CJUE d'adopter une méthode basée sur la performance qui soit plus ciblée en ce qui concerne les activités extérieures des juges pour la diffusion du droit de l'Union, étant donné que le critère utilisé semble passablement général et que les retombées de ces activités ne sont pas clairement mesurées;**
- 19. réitère son appel en faveur d'un niveau plus élevé de transparence concernant les activités extérieures de chaque juge; invite la CJUE à fournir, sur son site web, des informations concernant les autres postes et activités extérieures rémunérées des juges, et à les faire apparaître dans son rapport annuel d'activité, avec les intitulés des manifestations, le lieu, le rôle du juge concerné, ainsi que les frais de voyage et de séjour, et à préciser s'ils ont été financés par la CJUE ou par un tiers;**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Membres peuvent être autorisés à représenter l'Institution ou la juridiction à laquelle ils appartiennent, lors d'un événement ou d'une manifestation protocolaire ou officielle ou à exercer une activité d'intérêt européen. Ces activités ne sont autorisées qu'en conformité avec le Code de conduite des Membres et des anciens Membres de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après le « Code de conduite ») et dans la stricte limite de leur compatibilité avec l'exercice des fonctions juridictionnelles. L'exercice de ces activités participe de la mission des Membres et revêt, en termes de communication et de rapprochement entre les institutions de l'Union et les citoyens, et plus particulièrement de diffusion du droit de l'Union, une grande importance. Depuis 2018, des tableaux recensant l'ensemble des activités extérieures des Membres de la CJUE ayant eu lieu l'année précédente sont publiés sur le site internet de l'Institution.

- 20. invite instamment la CJUE à publier le curriculum vitae et les déclarations d'intérêts de tous les Membres de la CJUE, en indiquant toute adhésion à d'autres organisations;**

Le curriculum vitae de chacun des Membres de l'Institution est publié sur le site internet de la CJUE.

Pour ce qui concerne la déclaration de leurs intérêts financiers, l'article 5 du Code de conduite prévoit que, lors de leur entrée en fonctions, les Membres transmettent au Président de la juridiction dont ils relèvent une déclaration de leurs intérêts financiers.

En outre, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du Code de conduite, les Membres informent le Président de la juridiction dont ils relèvent lorsqu'ils sont appelés à siéger dans une affaire dans laquelle ils ont un intérêt susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts.

Ces dispositions visent à assurer l'indépendance des Membres, y compris vis-à-vis de l'extérieur, en permettant aux Présidents de vérifier l'existence, dans le chef d'un Membre, d'un intérêt particulier à la solution d'une affaire déterminée.

21. déplore l'absence de règles en matière de «pantouflage» et invite instamment la CJUE à définir et à imposer des obligations strictes à cet égard;

En ce qui concerne les Membres, l'article 9, paragraphe 1, du Code de conduite prévoit que les anciens Membres continuent à être liés par les devoirs d'intégrité, de dignité, de loyauté et de discrétion. Le paragraphe 2 du même article précise les affaires auxquelles les anciens Membres ne peuvent pas participer.

S'agissant du personnel de l'Institution, l'administration de la CJUE prépare actuellement des règles internes régissant l'exercice d'activités extérieures par les membres du personnel, y compris après la cessation de leurs fonctions.

22. estime que la CJUE devrait étudier la possibilité de produire les procès-verbaux des réunions organisées avec les représentants d'intérêts, les associations professionnelles et les acteurs de la société civile, lorsque la confidentialité des affaires en cours ne s'en trouve pas atteinte;

23. demande à la CJUE de publier les réunions avec des associations professionnelles et des agents représentant les États membres;

Because of the nature of its mission, the CJEU has no meetings with lobbyists or representatives of the civil society. The CJEU only periodically meets representatives of the legal profession as well as agents who represent the Member States and the Institutions before it to discuss matters relating to the management of cases in general in order to ensure the proper administration of justice.

The CJEU has no contact whatsoever with third parties concerning ongoing cases.

25. note que la Cour des comptes n'a pas eu accès à certaines pièces pertinentes dans le cadre de l'examen de la performance de la CJUE³; invite la CJUE à continuer à collaborer avec la Cour des comptes et à lui donner accès à toutes les pièces dont elle a besoin pour ses audits, dans la mesure où elle n'enfreint pas l'obligation de respecter le secret du délibéré;

Le secret des délibérations est un principe de droit primaire de l'Union européenne, inscrit à l'article 35 du Statut de la CJUE. Applicable à la Cour de justice comme (en vertu de l'article 53 du même protocole) au Tribunal, ce principe implique que les positions individuelles des Membres des juridictions ne soient pas dévoilées d'une quelconque manière. Il vise à garantir l'indépendance des juges et avocats généraux en les préservant de la pression qui pourrait résulter de la divulgation – ou du simple risque de la divulgation – de leur position dans une affaire donnée. Ce principe explique pourquoi la Cour des comptes n'a pas pu avoir accès à un nombre restreint de documents, relevant du secret des délibérations. Cette limitation ne correspond pas à une volonté quelconque de la Cour de justice ou du Tribunal de limiter l'accès à certains documents. Elle s'impose en vertu du droit primaire et la méconnaissance de ce principe conduirait à une violation du serment que prêtent les juges comme les avocats généraux lors de leur prise de fonctions, susceptible d'engager leur responsabilité (voir à cet égard le titre I du protocole précité).

La CJUE estime que la Cour des comptes a pu avoir accès, au cours de la « performance review » qu'elle a menée, à tout document ne relevant pas du secret des délibérations. La CJUE continuera à donner accès à toutes les pièces dont la Cour des comptes aurait besoin pour ses audits, dans le respect du secret des délibérations.

It must be noted that the matter of the CJEU's cooperation with the auditors of the Court of Auditors in the context of the performance review referred to above had already been addressed by the European Parliament in its discharge resolution relating to the CJEU for the financial year 2015. In point 20 of that

³ Cour des comptes : Rapport spécial n° 14/2017 « Examen de la performance en matière de gestion des affaires à la Cour de justice de l'Union européenne ».

resolution, after having stated that ‘at the beginning of the audit process, the [CJEU] raised obstacles to the work of the audit team’, the Parliament nevertheless noted ‘with satisfaction that the [CJEU] has improved its cooperation with the auditors and provided further documents to Court of Auditors’, pointing out that it was ‘aware’ of the fact that the principle of the secrecy of deliberations is ‘necessary’, inter alia, ‘to help preserve the independence of decision-makers’.

- 27. constate avec inquiétude que la CJUE n’a pas réussi à évaluer la capacité des juges et des référendaires à gérer les affaires du fait que la CJUE ne recueille aucune information quant au temps consacré par un juge ou par un référendaire à une affaire donnée; relève qu’une étude sera menée afin d’évaluer dans quelle mesure la mise en place d’un système de suivi de l’utilisation des ressources permettrait la fourniture de données utiles; demande à la CJUE de présenter les résultats de l’étude au Parlement;**
- 28. estime que la réponse apportée par la CJUE à la question n° 50 posée par le Parlement sur le coût de leurs affaires est incomplète; demande à la CJUE d’étudier la possibilité de mettre en place un système de suivi pour le calcul des coûts de chaque affaire;**
- 31. souligne la recommandation formulée par la Cour des comptes dans son rapport spécial n° 14/2017 de mesurer la performance affaire par affaire, sur la base d’un délai adapté et en tenant compte des ressources réellement utilisées;**

Même si la Cour de justice et le Tribunal appliquent déjà à l’heure actuelle des échéanciers spécifiques pour différents types de procédure, ces juridictions ont accueilli favorablement la recommandation de la Cour des comptes consistant à affiner ces échéanciers en prenant davantage en compte la spécificité des procédures et la complexité des affaires. La prise en considération précise des ressources effectivement employées exigerait, quant à elle, qu’une étude soit menée afin d’évaluer dans quelle mesure l’instauration d’un système de comptabilisation de l’usage des ressources permettrait d’obtenir des données utilement exploitables sans affecter le bon fonctionnement des juridictions. En effet, la mise en place d’un système de comptabilisation de l’usage effectif des ressources employées pour chacune des étapes de chacune des affaires que les deux juridictions traitent chaque année devrait prendre en compte la charge administrative non négligeable et la consommation de ressources qu’elle pourrait engendrer. Ces considérations devraient être mises en balance avec l’utilité concrète de l’analyse des données obtenues à l’aide d’un tel système, en comparaison au système existant ou aux systèmes complémentaires qui pourraient être envisagés.

Dans ce contexte, le projet de système intégré de gestion des affaires (SIGA), qui s’inscrit dans le prolongement de la recommandation de la Cour des comptes énoncée dans le rapport spécial n° 14/2017 (« Examen de la performance en matière de gestion des affaires à la Cour de justice de l’Union européenne ») et qui est actuellement dans sa phase d’analyse des besoins au sein de l’Institution, comporte un volet consacré à l’établissement informatisé d’indicateurs de performance et d’instruments de reporting, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives.

Sans contester l’utilité de l’instauration d’indicateurs de performance, la CJUE estime toutefois important de rappeler la spécificité de son activité. Celle-ci est encadrée par des règles de procédure qui s’imposent à ses deux juridictions et qui garantissent notamment le principe du contradictoire, lequel constitue une expression du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective. Ladite activité est également fondée sur le principe de collégialité, lequel conditionne la légitimité, l’autorité et la qualité des décisions adoptées par la Cour de justice et par le Tribunal, dont la jurisprudence a un impact sur l’ensemble du système juridique de l’Union européenne. Cet impact et, plus généralement, l’importance des questions soulevées devant le juge de l’Union (laquelle exige que certaines affaires soient jugées, selon le cas, par 5 ou 15 juges, voire par l’assemblée plénière) ne sont pas chiffrables, de sorte que l’utilité d’une évaluation du coût de chaque affaire, fondée sur la comptabilisation des ressources employées, mérite d’être relativisée.

- 32. relève que, depuis la réforme de la structure judiciaire de la CJUE, l'affectation des juges aux chambres se fait en fonction de la charge de travail dans les différents domaines; souhaite connaître les modalités d'affectation appliquées et savoir s'il existe des chambres spécialisées pour certains domaines, et demande qu'une analyse soit menée sur la façon dont l'affectation influe sur la vitesse à laquelle les affaires sont traitées;**

Aux termes de l'article 11, paragraphes 1 et 5, du règlement de procédure de la Cour de justice et de l'article 13, paragraphes 1 à 3, du règlement de procédure du Tribunal, la Cour de justice et le Tribunal constituent en leur sein des chambres à trois et à cinq juges et décident de l'affectation des juges à celles-ci. Ces décisions sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La décision d'affectation des juges aux chambres est adoptée, pour une période de trois ans, à l'occasion des renouvellements triennaux de chacune des deux juridictions. Elle tient compte de la nécessité d'assurer une composition équilibrée, notamment du point de vue de la représentation géographique et de systèmes juridiques, au sein de chaque chambre. La charge de travail ne constitue pas un facteur pertinent en vue de l'affectation des juges aux chambres, mais elle est prise en considération dans le cadre de l'attribution des affaires.

Il n'existe pas de chambres spécialisées par matière, au sens de chambres ayant vocation à connaître de l'intégralité d'un domaine contentieux donné. Néanmoins, l'application du critère de connexité peut donner lieu, de fait, à une spécialisation partielle et temporaire de certaines chambres ou de certains juges dans le traitement d'affaires relevant de matières particulières.

- 33. prend acte de la procédure d'attribution des affaires portées devant les juridictions; relève qu'en 2016, comme les années précédentes, 40 % environ des affaires portées devant le Tribunal ont été attribuées en dehors du système de tours de rôle, constat qui remet en question le système lui-même; demande à la CJUE d'indiquer les règles qui régissent la procédure d'attribution dans les deux juridictions;**

The system of assignment of the cases at the General Court is a matter pertaining to its judicial autonomy, as recognized by Article 25 of the Rules of procedure of the General Court. On the basis of this provision, the General Court has adopted the Decision of 11 May 2016, published in the Official Journal, concerning the criteria for the assignment of cases to Chambers. According to this Decision, the President of the General Court may derogate from the rotas in order to take account of a connection between cases. This criterion for assignment of cases is therefore transparent and applied in a non-arbitrary manner. It is aimed at avoiding inefficiencies and risks of incoherence which would result from a rota-based allocation of each of the cases belonging to a group of cases directed against the same contested act or of cases raising closely linked legal issues. The percentage, mentioned by the Parliament, of cases assigned outside the rota principle refers to cases assigned on the basis of the connected cases criterion and finds its origin in the allocation of several large groups of applications directed against the same decision (for instance, when a group of 40 applications directed against the same State aid decision of the Commission is assigned to a Chamber, the first of these cases is assigned on the basis of the rota while the following 39 cases are assigned on the basis of the connected cases criterion). Thus, not only would it be inefficient to spread these cases over all the chambers, but it cannot be inferred from these mere statistics that the assignment criteria are not respected. Far from putting the system into question, the proportion of cases allocated on the basis of the connected cases criterion reflects the rationale of this system, based on a rota principle subject to transparent derogations established for purposes of efficiency.

As far as the Court of justice is concerned, the President is responsible for assignment to an individual Reporting Judge, and the First Advocate-General assigns the case to an Advocate-General. The assignment takes account of several factors, including the current workload of Judges and similarity with other cases. In addition, rules are applied to avoid allocation to Judges of the same nationality as the case and, for the appeals from the General Court, the case is not allocated to a Judge with the nationality of the original

Reporting Judge. Ad hoc assignments take place when procedural decisions must be taken without delay and where expedited procedures are needed.

- 34. constate que les questions de propriété intellectuelle sont en cause pour une part non négligeable des affaires portées devant les deux juridictions; encourage la CJUE à déterminer les moyens de simplifier les procédures pour ces affaires et à envisager un examen préalable par son service de recherche et de documentation;**

At the General Court, intellectual property cases are already handled under a lighter and faster procedure. A specific title of the Rules of procedure of the General Courts (title IV) provides for specific procedural rules applicable to these cases, which are characterized by the lodging of a single exchange of written pleadings (no reply and rejoinder). Furthermore, pursuant to paragraph 116 of the Practice rules for the implementation of the Rules of Procedure, the maximum length of written pleadings in intellectual property cases is significantly lower than in other cases. Finally, it must be observed that the duration of the proceedings in intellectual cases is substantially shorter (14,5 months in average, in 2017).

As far as “trademark” appeal proceedings before the Court of Justice are concerned, the research and documentation service of the Court of Justice already pre-examines each case in order to assess whether the appeal could be declared manifestly inadmissible or manifestly ill-founded in an order based on Article 181 of the Rules of Procedure of the Court of Justice. The case is not notified to the other parties to the proceedings as long as this pre-examination takes place (which is concluded within a month). Obviously, the final decision is taken by the judges.

Finally, the proposal for amendments of the Statute of the CJEU presented by the latter and currently under examination by the legislative authority includes a procedure whereby the Court of Justice determines whether certain appeals should be allowed to proceed: in situations where the dispute has already been considered by an independent administrative authority, typically in trademark cases, the only appeals that will be considered by the Court of Justice will be those which raise, wholly or in part, a significant issue with respect to the development of EU law or in which the unity or consistency of EU law is at stake.

- 36. constate que le taux d’occupation des postes est élevé (près de 98 %) en dépit du fort taux de rotation du personnel; prend acte des difficultés que dit rencontrer la CJUE dans le recrutement de personnel permanent aux grades de base; demande à la CJUE de procéder à une évaluation des causes du fort taux de rotation du personnel ainsi que des mesures mises en place ou devant l’être afin d’améliorer la situation;**

La CJUE a un taux de rotation de ± 4 %, qui est stable depuis l’année 2015. En 2017, sur un total de 2063 emplois autorisés, il y a eu 82 départs de membres du personnel, dont 24 départs à la retraite, 14 transferts, 8 démissions, 3 décès et 31 fins ou résiliations de contrat d’agent temporaire de longue durée (≥ 12 mois). De telles données ne semblent pas permettre de conclure à l’existence d’un phénomène significatif de rotation du personnel.

- 37. constate que la CJUE a pris des mesures en 2016 pour améliorer l’équilibre entre les sexes aux postes de l’encadrement intermédiaire et supérieur, mais rappelle l’importance de maintenir l’objectif d’une amélioration à cet égard; manifeste de nouveau son inquiétude quant au déséquilibre géographique observé au niveau de l’encadrement intermédiaire et supérieur, et à ce titre également, demande à la CJUE de s’attacher à améliorer cette situation;**

La CJUE est sensible à l’intérêt particulier d’assurer une représentation géographique équilibrée parmi les titulaires d’emplois d’encadrement et en tient compte, dans le strict respect des règles inscrites aux

articles 7, paragraphe 1, et 27, premier alinéa, du statut des fonctionnaires dans le cadre de ses procédures de recrutement.

En ce moment, 15 des 56 chefs d'unité de la CJUE (soit 26,8 %) et 2 de ses 13 directeurs (15,38 %) émanent d'États membres ayant adhéré à l'Union depuis mai 2004. De manière plus générale, 31 % des membres du personnel de la CJUE émanent de ces États (dont les populations représentent environ 21,5 % de celle de l'Union).

S'agissant de l'équilibre entre femmes et hommes, la CJUE étudie de manière désormais courante les différents aspects susceptibles de freiner l'accès des femmes aux emplois d'encadrement. Le taux d'occupation des postes d'encadrement par des femmes est passé de 30 % en 2013 à 36 % en 2017.

38. constate que la CJUE a proposé 245 stages en 2016; regrette que 188 stages au sein des cabinets n'aient pas été rémunérés; invite la CJUE à trouver une solution pour accorder une rémunération décente à tous les stagiaires travaillant au sein de l'institution, afin de garantir l'égalité des chances;

Lors de l'établissement de son état prévisionnel pour l'année 2019, la CJUE a demandé des crédits supplémentaires (500 000 EUR) afin de pouvoir financer des bourses à attribuer à des stagiaires auprès des cabinets des Membres.

42. prend acte des investissements réalisés par la CJUE dans les outils informatiques destinés à améliorer la gestion des affaires; demande à la CJUE de présenter des informations financières quantitatives et qualitatives détaillées sur l'état d'avancement des projets informatiques conduits en son sein depuis 2014; invite la CJUE à mettre au point un système informatique pleinement intégré à l'appui de sa gestion des affaires;

Il faut tout d'abord souligner que la CJUE consacre à peine 5 % de son budget total aux dépenses informatiques et de télécommunications⁴, alors que la part que ce type de dépenses représente sur le budget individuel des institutions de l'Union, hormis la Commission, est en moyenne supérieure à 6 %⁵. Il en résulte que cet écart par rapport aux autres institutions se traduit par un budget inférieur de 5 à 6 millions d'euros par an.

Depuis 2014, la CJUE a continué d'améliorer les applications informatiques mises à la disposition des juridictions, des parties à une affaire et des services de l'Institution.

Les projets permettant de dématérialiser les flux d'informations et de documents dans la gestion d'une affaire se sont vu affecter 6,4 millions d'euros entre 2014 et 2017 :

- L'application e-Curia, qui est maintenant très largement utilisée,⁶ notamment pour les recours directs, a profondément évolué. Les travaux en cours permettront d'ici la fin de cette année d'utiliser e-Curia de manière systématique pour les affaires devant le Tribunal et de créer des comptes utilisateurs pour les juridictions nationales et les représentants non avocats d'une partie pour les renvois préjudiciels devant la Cour de justice. e-Curia apporte non seulement des gains

⁴ 4,8 % du budget total de la CJUE a été consacré à l'informatique et aux télécommunications en 2017. Dans le budget 2018, l'informatique et les télécommunications représentent 4,7 % du budget total [soit 9.300 € par poste figurant au tableau des effectifs, ce qui est largement inférieur à la moyenne des institutions (hors Commission)].

⁵ Moyenne des dépenses effectuées en 2017 par le Parlement européen, le Conseil, la CJUE, la Cour des comptes, le Comité économique et social européen, le Comité des régions, le Médiateur européen, le Contrôleur européen de la protection des données et le Service européen d'action extérieure.

⁶ De janvier à juin 2018, 72 % des dépôts pour des affaires devant la Cour de justice et 85 % des dépôts pour des affaires devant le Tribunal ont été réalisés avec e-Curia.

d'efficacité significatifs, mais également des économies budgétaires, notamment au niveau des frais d'affranchissement⁷.

- D'autres projets de numérisation ont été délivrés depuis 2014. La jurisprudence des juridictions de l'Union est publiée exclusivement au Recueil numérique depuis 2014, remplaçant ainsi le Recueil sur papier et permettant une réduction de plus de 85 % des coûts par rapport à 2013 (diminution du budget annuel de publication, élimination des frais de stockage et d'envoi)⁸. Le Recueil numérique a accéléré l'accès à la jurisprudence puisque, depuis novembre 2016, la version officielle des textes⁹ est disponible dans les jours qui suivent le prononcé, et non pas, comme auparavant, environ un an après.

- La communication entre les cabinets et les greffes a été dématérialisée, remplaçant ainsi la circulation de signataires papier (« Fiches de transmission »), avec des gains de temps substantiels pour la transmission et l'archivage des documents. Des tableaux de bord qui regroupent des informations issues de différentes applications informatiques facilitent le suivi du traitement des affaires, en donnant en temps réel des informations sur l'avancement des travaux : Aide au suivi de la procédure (ASP) est opérationnel depuis 2014 ; Argos est à la disposition du Tribunal depuis mi-2018.

- Le programme Enterprise Content Management (ECM) permet notamment de centraliser et de gérer dans un système unique les documents nécessaires au travail des juridictions, y compris les compendiums relatifs aux procédures, ainsi que les données associées à ces documents. Sa mise en œuvre a été accompagnée d'une amélioration de la qualité des données et de la base documentaire stockées dans des anciens systèmes informatiques. Les développements récemment mis à la disposition des services de la CJUE permettent aux utilisateurs internes de rechercher la jurisprudence et les pièces de procédures liées à une affaire avec un moteur de recherche (EURêka) puissant et convivial et de structurer l'ensemble des documents liés à une affaire dans des Dossiers électroniques.

Entre 2014 et 2017, 2,7 millions d'euros ont été consacrés à la modernisation des outils d'aide à la rédaction et à la traduction des documents judiciaires ainsi qu'aux outils de scanning. GenDoc est un outil d'aide à la rédaction de documents intégré à Word, qui est utilisé quotidiennement pour produire des documents judiciaires en langue de travail ou en version traduite dans un format bien structuré. Cet outil génère automatiquement des canevas de documents à partir de modèles préétablis et de données issues de plusieurs systèmes informatiques, dont la base de données des greffes. Il permet également une publication rapide du Recueil numérique dans toutes les langues, par des procédures quasiment automatiques, tout en assurant un niveau de qualité très élevé. Trados SDL permet de réutiliser des contenus déjà traduits, afin de réduire les délais de traduction tout en garantissant une qualité élevée. La refonte des chaînes de scanning, en cours de réalisation, permettra de nettement améliorer la qualité de numérisation des documents et d'utiliser une solution unifiée.

Les bases de données analytiques Minidoc III, qui permettent à la direction de la Recherche et documentation d'apporter un soutien aux juridictions et de contribuer à la diffusion de la jurisprudence de l'Union, ont été refondues. Entre 2014 et 2017, 0,8 millions d'euros ont été consacrés au projet Minidoc III.

En ce qui concerne les relations avec les juridictions nationales, la Plateforme informatique pour le Réseau judiciaire de l'Union européenne¹⁰ facilite la diffusion d'informations complètes sur les affaires préjudicielles. Elle aide également à diffuser les décisions qui présentent un intérêt pour le droit de l'Union entre les cours suprêmes des États membres et permet, grâce à un moteur de recherche puissant, de

⁷ Le budget annuel de la Cour pour les affranchissements (article budgétaire 236) était de 675.000 € en 2011 ; la demande pour 2019 a été réduite à 127.000 €.

⁸ Les coûts de production de Recueil électronique sont de l'ordre de 120.000 € par an. Jusqu'en 2013, dernière année de production du recueil papier, les coûts de production s'élevaient à environ 700.000 € par an en moyenne, auxquels il fallait ajouter environ 280.000 €, par an en moyenne, de frais de stockage et d'envoi.

⁹ La version provisoire du texte est disponible le jour même du prononcé.

¹⁰ Le Réseau judiciaire de l'Union européenne, créé à l'issue du Forum des Magistrats de mars 2017, comprend les cours suprêmes et les cours constitutionnelles des États membres.

trouver l'information pertinente aux affaires devant la Cour de justice. 0,4 millions d'euros ont été consacrés pour lancer ce projet en 2017.

Des projets informatiques sont également réalisés sur les systèmes multimédia. Le marquage des enregistrements des audiences depuis 2014 a permis de réduire le recours aux transcrits des audiences. Le remplacement des systèmes audiovisuels des salles d'audience installés en 2008 est en cours, afin de réduire les coûts de maintenance et de disposer de matériels performants et compatibles avec les standards actuels. 0,6 millions d'euros ont été consacrés à ces projets entre 2014 et 2017.

Des adaptations des outils informatiques sont nécessaires quand la réglementation relative aux juridictions évolue. Ce fut le cas lors de la refonte des règlements de procédure du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique, puis lors de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union. Un outil permet de publier les activités extérieures des Membres, selon le nouveau Code de conduite entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. 0,5 millions d'euros ont été consacrés à ces adaptations entre 2014 et 2017.

Par ailleurs, il faut noter que les outils informatiques « en production » reçoivent régulièrement des améliorations (fonctions supplémentaires, évolutions technologiques, corrections d'anomalies) dans le cadre des travaux de maintenance.

Les projets informatiques conduits depuis 2014 ont certainement apporté des gains d'efficacité et ils ont permis d'améliorer les outils dont dispose la CJUE. Cependant, les applications utilisées pour la gestion des affaires reposent en partie sur des technologies anciennes et sont insuffisamment intégrées entre elles. Les prochains investissements informatiques significatifs concerneront la définition et la mise en place d'un système pleinement intégré de gestion des affaires, qui permettra de remplacer un ensemble d'applications développées au cours des 25 dernières années.

Les applications actuellement en production continueront d'être maintenues jusqu'à ce que le futur système intégré soit opérationnel. Une partie des applications déployées ces dernières années seront réutilisées et connectées au système intégré.

44. invite la CJUE à améliorer sa communication afin de se rendre plus accessible aux citoyens de l'Union, par exemple en organisant des séminaires de formation pour les journalistes ou en élaborant des produits de communication sur ses activités suivant une démarche davantage axée sur les citoyens; se félicite du fait que la CJUE ait décidé de mettre son site internet à jour pour le rendre plus convivial, et lui demande de s'employer à améliorer sa base de données en la centrant davantage sur les utilisateurs; reconnaît les efforts consentis par la CJUE en ce qui concerne les canaux de communication en ligne et l'encourage à poursuivre sur sa lancée;

The CJEU is constantly seeking to bring the Institution closer to citizens. To that effect it organises informative visits for journalists, thus giving them the opportunity to visit the CJEU and better understand its case-law and functioning. In 2017, 120 journalists visited the CJEU in that context. In addition, press officers of the CJEU routinely organise meetings with journalists both in Brussels and in the Member State capitals in order to inform them on the latest developments regarding the CJEU.

Furthermore, the CJEU continues to develop communication products relating to its activity or on specific themes relating to its case-law. For the third year in a row, a version of the CJEU's Annual Report directed to citizens has been published by the institution alongside its traditional Annual Report which is destined primarily to jurists. This simplified annual report entitled "The Year in Review" features prominently on the CJEU's website and will further be distributed widely to all the Member States in cooperation with the Office of Publications.

As regards multimedia, 6 new animated short-films have been recently added to the CJEU's YouTube channel (<https://www.youtube.com/channel/UCTfyrAlsJRZF1nGLLgnDiMA>), which contains, in addition to the multimedia animations, videos on events organised at the CJEU. As regards social media, the CJEU

continues to strengthen its presence on Twitter, where it now has almost 50 000 followers (an increase of approximately 20% since the beginning of the year) with very satisfactory average engagement rates.

46. se réjouit que la CJUE soit déterminée à réaliser des objectifs ambitieux en matière d'environnement et l'engage à les atteindre en temps et en heure; encourage l'institution à appliquer les principes de passation de marchés publics écologiques et appelle de ses vœux l'établissement de règles et l'allocation de ressources suffisantes pour compenser les émissions de carbone;

Promouvoir l'intégration de considérations environnementales dans les procédures de passation de marchés est l'un des objectifs d'amélioration environnementale inclus dans le programme EMAS de la CJUE, depuis 2016 ¹¹.

Afin d'aider les services ordonnateurs à atteindre cet objectif, la cellule « Marchés » centralisée de la CJUE a établi et diffusé une note qui vise à éclaircir les possibilités offertes auxdits services en ce qui concerne l'intégration de considérations environnementales dans le cadre de leurs appels d'offres et qui renvoie vers le Green Public Procurement (GPP) toolkit de la Commission.

De plus, des exemples concrets d'application de critères environnementaux dans les procédures de passation de marchés sont mis à disposition sur une page intranet dédiée.

Afin de rendre plus « vertes » ses procédures de passation de marchés et ses contrats, la CJUE a :

- fixé un objectif, sur la période 2016-2018, de diminution des appels d'offres intégrant des clauses « Light green » de manière à ne pas dépasser 55 % en nombre et 50 % en montant de l'ensemble des appels d'offres ayant un impact environnemental significatif ; ¹²
- mesuré sa performance : en 2017, ledit objectif a été dépassé. La fixation d'objectifs mesurables va permettre d'obtenir un benchmark au regard duquel les services peuvent mesurer leurs progrès ;
- signé un contrat interinstitutionnel, appelé « GPP Helpdesk », ayant pour objet un service de support dédié aux marchés publics verts, devenu opérationnel en mai 2017, qui fournit une assistance afin d'aider le personnel chargé des procédures de passation de marchés lors de la mise en œuvre de l'approche écologique, de manière à contribuer à la réduction de l'impact environnemental de la CJUE et à promouvoir une consommation durable. Chaque année, deux présentations sont organisées de la part de ce Helpdesk afin de présenter des bonnes pratiques et des nouveautés dans certains domaines ; des recherches sont effectuées sur des nouveaux produits/services écologiques et un Knowledge database est mis à la disposition des institutions participantes. Cela représente un exemple de coopération interinstitutionnelle efficace car les connaissances et bonnes pratiques en la matière seront partagées entre les institutions. Étant donné que les marchés publics verts sont un domaine en évolution rapide, du point de vue technique et des exigences légales, ce service d'assistance permet de suivre les nouveaux développements et donc d'aligner les achats de la CJUE avec les meilleures pratiques existantes.

¹¹ La politique environnementale signée par le Greffier de la Cour de justice le 19 juin 2015 vise, entre autres, à encourager une intégration des critères environnementaux dans les procédures de passation de marchés publics.

¹² Les appels d'offres d'un montant supérieur à 60 000 euros ont été répartis en 3 catégories, à savoir « Light green », « Medium green » et « Top green », en fonction de la portée des clauses concernant la protection de l'environnement qui y sont intégrées. « Light green » : l'appel d'offres inclut une référence aux aspects environnementaux du contrat ; « Medium green » : l'appel d'offres intègre des clauses environnementales importantes en vue de réduire l'impact environnemental du contrat ; « Top green » : cette dernière catégorie correspond aux meilleures pratiques environnementales.

Les actions réalisées dans le cadre du système EMAS jusqu'à ce jour ont permis une réduction de l'impact Carbone de 33 % par rapport à 2010, l'année de référence, et couvrent les principaux aspects environnementaux. L'objectif prioritaire de la CJUE étant la réduction des émissions, ce travail concret sur le fond par rapport à la compensation de gaz à effet de serre a été privilégié.

Quant à cette compensation, l'administration de la CJUE est d'avis que la gestion et le financement de projets de compensation nécessitent, au préalable, l'adoption d'une approche interinstitutionnelle commune couverte par l'autorité budgétaire.

En effet, la compensation de gaz à effet de serre n'est pas encore soumise à des directives claires et précises, ce qui rend particulièrement difficile le choix d'un programme de compensation approprié pour une institution de l'Union. Les différents programmes offrent une qualité de compensation de gaz à effet de serre différente tant du point de vue environnemental que sous l'angle financier. Par conséquent, le risque que le budget alloué à un projet de compensation ne soit pas utilisé de façon efficace et régulière ne peut être écarté.

48. prend acte de l'expérience acquise en ce qui concerne les bureaux paysagers; se dit préoccupé par le fait que la perte de confidentialité, des contraintes concernant les dossiers exigeant une profonde concentration, et une ingérence dans la vie privée pourraient l'emporter sur des avantages tels que la réduction des besoins en espace, une communication plus facile et une plus grande flexibilité ; invite la CJUE à évaluer les effets positifs et négatifs sur les conditions de travail en tenant compte des besoins du personnel, et à informer le Parlement du résultat de cette évaluation;

La CJUE poursuit les actions pilotes d'aménagement d'espaces bureautiques ouverts et semi-ouverts et continue d'évaluer l'impact de ces mesures sur la vie professionnelle et personnelle des occupants. Elle estime que cette évaluation doit se poursuivre à moyen terme, en tenant compte également d'autres facteurs tels que l'évolution des technologies de travail, l'extension et l'amélioration du régime de télétravail, les aménagements « user-friendly » des espaces de travail et des salles de réunion, etc.

49. se félicite que la CJUE ait adopté des lignes directrices relatives à l'information et à la protection des lanceurs d'alerte lors du premier semestre 2016 et rappelle que la protection des lanceurs d'alerte est prise au sérieux par l'administration publique de l'Union et qu'elle doit toujours être dûment prise en compte; invite la CJUE à encourager son personnel à prendre connaissance des lignes directrices de 2016, en insistant sur le rôle crucial des lanceurs d'alerte pour mettre au jour des dysfonctionnements; invite la CJUE à encourager son personnel à utiliser les lignes directrices de 2016 dans les cas appropriés; demande à la CJUE de fournir, en temps utile, des renseignements détaillés sur les affaires relatives aux lanceurs d'alerte, ainsi que sur la façon dont ces affaires ont été traitées et réglées;

Les lignes directrices relatives à l'information et à la protection des lanceurs d'alerte, adoptées par la CJUE en février 2016, sont affichées de façon permanente, avec une note explicative, sur l'Intranet de l'Institution.

Il n'y a eu aucune affaire relative aux lanceurs d'alerte à la CJUE en 2016 et en 2017.

52. constate que l'un des deux juges du Tribunal de la fonction publique nommés du 1er avril au 31 août 2016 a perçu une indemnité d'installation (18 962,25 EUR) conformément à l'article 4, point a), du règlement du Conseil (UE) 2016/300¹³, des frais de voyage (493,10 EUR) conformément à l'article 4, point c), du règlement précité, ainsi que des frais de déménagement (2 972,91 EUR) conformément à son article 4, point d); constate en outre que ce même juge a perçu une indemnité transitoire pendant six mois, soit un montant total de 47 070 EUR à la fin de son mandat; déplore les coûts disproportionnés liés à la prise de fonction et au départ d'un de ces juges, à l'issue de son «mandat de 4 mois», qui s'élèvent à 69 498,25 EUR, en sus du traitement perçu par le juge en question; invite la CJUE à étudier si la durée du mandat est proportionnée aux indemnités susmentionnées lorsqu'elle nommera de futurs juges; invite le Conseil à réexaminer les conditions d'obtention de ces indemnités et leur montant et à réviser le règlement du Conseil (UE) 2016/300 en conséquence; réprovoque un tel gaspillage de l'argent des contribuables;

Conformément aux articles 253, premier alinéa, et 254, deuxième alinéa, TFUE, les Membres respectivement de la Cour de justice et du Tribunal sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres, après consultation du comité prévu par l'article 255 TFUE. La CJUE n'est donc pas appelée à nommer les Membres qui siègent au sein de ses deux juridictions.

Par ailleurs, il convient de souligner que les deux juges nommés au Tribunal de la fonction publique du 1^{er} avril au 31 août 2016 ont respectivement participé au règlement de 37 affaires (dont 10 en tant que juge rapporteur et 27 en tant que juge assesseur) et de 57 affaires (dont 12 tant que juge rapporteur et 45 en tant que juge assesseur) pendant la durée de leur mandat.

53. constate par ailleurs que le Tribunal (chambre des pourvois, arrêt du 23 janvier 2018 dans l'affaire T-639/16 P)¹⁴, a estimé que la deuxième chambre du Tribunal de la fonction publique, constituée de manière à inclure l'un des juges au «mandat de quatre mois», était irrégulière, ce qui invalide la décision visée dans ledit arrêt ainsi que toutes les décisions ultérieures de la deuxième chambre dans cette composition; demande à la Cour de préciser quelles décisions de la deuxième chambre, dans cette composition, sont affectées par cet arrêt du Tribunal; demande au Conseil de commenter ce manquement et d'indiquer qui en assume la responsabilité.

L'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-639/16 P, FV/Conseil, a uniquement annulé l'arrêt rendu en première instance par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-40/15. Seules deux autres décisions du Tribunal de la fonction publique ont été concernées par les constatations figurant dans l'arrêt du Tribunal FV/Conseil. Il s'agit de l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 24 juin 2016, Simpson/Conseil (F-142/11 RENV, EU:F:2016:136) et de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 19 juillet 2016, HG/Commission (F-149/15, EU:F:2016:155). Ces décisions ont fait l'objet d'un pourvoi respectivement dans l'affaire T-646/16 P, Simpson/Conseil, et dans l'affaire T-693/16 P, HG/Commission, et ont été annulées par arrêts du Tribunal du 19 juillet 2018.

¹³ Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

¹⁴ ECLI :EU :T :2018 :22.

ANNEX

Chapter V of the 2017 Annual Activity Report

Observations made in connection with earlier discharges or reports of the Court of Auditors

The charter of the authorising officer's duties, as amended by the Administrative Committee of the Court on 30 June 2014, provides that the authorising officer by delegation is to include, in his annual activity report, remarks concerning the follow up to observations expressed by the Court of Auditors and/or the Discharge Authority.

✓ **Observations made by the Court of Auditors**

It is important to note that the Court of Auditors indicated in its last Annual Report on the implementation of the budget concerning the financial year 2016, in paragraph 10.14, that no specific problem concerning the Court was detected.

The results of the 2016 controls thus confirm, as they have since 2010, the absence of observations from the Court of Auditors.

Finally, it should be noted that the Court of Auditors issued a special report No 14/2017 on the *Examination of performance in the management of cases at the Court of Justice of the European Union*, published in September 2017. In that report, the Court of Auditors recognises the large-scale activities undertaken by the Court in its organisation and procedures in order to improve its efficiency in processing the cases before it and also proposes avenues for further improvements.

✓ **Observations made by the discharge authority**

As this activity report is being drawn up, the procedure of obtaining discharge in respect of the implementation of the 2016 budget has not yet been formally concluded. However, it is at a relatively advanced stage, since the discharge report, amended and voted at the meeting of the Committee on Budgetary Control of 20 March 2018, will be submitted for plenary vote in Parliament in April 2018.

At this stage, the draft resolution voted by the Committee on Budgetary Control relating to the Court concerns, first of all, the findings of the Court of Auditors for the financial year 2016, and underlines that no significant weaknesses had been identified as regards the matters audited by the Court of Auditors, namely, human resources and public procurement and that the management of its administrative expenditure is free from material error (paragraphs 1 and 2).

The resolution also sets out a number of positive points concerning the functioning of the Court's services. This relates, in particular, to the prudent and sound financial management in 2016 budget year (paragraph 3), the very high budget implementation rate [even if slightly down on the previous year (98.2 % in 2016, as against 99% in 2015)] (paragraph 5), the Court's workforce reduction of 5% in the period 2013-2017 (paragraph 35), the very high rate of occupation of posts (98%) (paragraph 36), actions taken to encourage the presence of women in managerial positions (paragraph 37), exchanges of staff between the Court and the European Central Bank (paragraph 39), interinstitutional cooperation in the field of translation

(paragraph 40), participation as a full member of the Court in the Interinstitutional Group on Inter-institutional Key Indicators of Translation Activity and Performance and the presentation of translation costs in accordance with the harmonised method adopted by that group (paragraph 41), the constant increase in the use of e-curia which is now used by all Member States (paragraph 43), efforts made with regard to online communication (paragraph 44), actions taken to rationalise car fleet management (paragraph 45), the Court's commitment to high environmental objectives (paragraph 46), detailed information provided on real estate projects (paragraph 47) and the adoption of the guidelines for the protection of whistle-blowers (paragraph 49).

With regard to other observations/recommendations relating to administrative or language activities, the Court continues to consider them with the greatest attention. As regards the reference to the high rate of staff turnover, the Court will study the question and send answers to Parliament (paragraph 36), it will also provide the information requested by the Parliament concerning its projects in the field of data processing (paragraph 42), will continue the communication efforts as requested (paragraph 44), will make an evaluation of the use of the offices in 'open space' (paragraph 48) and will study the request to bring forward the timetable for the presentation of the annual report of activities to 31 March (paragraph 4). As regards the observation relating to unpaid traineeships, the Court has already made the inclusion, in its 2019 estimates, for appropriations for remuneration of traineeships in the cabinets of the Members.

Concerning the implementation rate of the budget line for Members' missions, the Court, while noting that such expenditure is by nature difficult to estimate in advance, has already, when drawing up the 2019 estimates, reduced the amount provided for that expenditure to take account of the observation made by the European Parliament (paragraph 7).

As regards the activity of the courts (Court of Justice, the General Court and the Civil Service Tribunal), the Court notes with satisfaction the comments concerning the reduction of the average length of proceedings in 2016 (paragraph 16) it also takes note of the fact that the European Parliament believes that a review of the ten years of activity of the Civil Service Tribunal should be made (paragraph 13).

As regards the paragraphs concerning the Members of the courts (paragraphs 17, 18, 19 and 20), the Court takes note of the requests made by the Parliament. In that regard, reference is made to the entry into force of the Code of Conduct for Members and former Members (OJ 2016/C 48 3/01), which responds to Parliament's observations regarding the conditions for carrying out external activities and the publication of financial interests (paragraph 17), activities which are already published on the institution's Internet site after the activity has taken place, in line with the provisions of the Code of Conduct (paragraph 19).

As regards the paragraphs related to the Court of Auditors' Special Report No 14/2017 (paragraphs 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 42 and 54), they will be duly taken into account in the context of the reflections that the Institution is carrying out with regard to the implementation of the recommendations made in that report. It takes note in particular of the European Parliament's request to set up an integrated case management system (paragraph 42).

In general, all the actions and measures described above demonstrate the Court's concern to implement as rapidly as possible the recommendations of the discharge authority and at the same time confirm that the Court is open-minded and determined constantly to improve the efficiency of the management of all its activities.